



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement de la piste retour jardin alpin »  
sur les communes de Bourg Saint Maurice et Landry  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-02463

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-18-35 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2463, déposée complète par la société ADS Domaine skiables Les Arcs/Peisey Vallandry, pétitionnaire le 19 février 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 10 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet présenté est une version amendée de celui présenté par le même pétitionnaire en 2019 qui avait fait de la décision de l'autorité environnementale n°2019 ARA KKP 2095 du 7 août 2019;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'une piste de ski entre les communes de Bourg Saint Maurice et Landry pour les clients de la station des Arcs 1 800 depuis la piste du jardin, sur le domaine skiable des Arcs/ Peisey Vallandry dans le département de la Savoie :

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants ;

- la création d'une piste de 8 à 15 mètres de largeur sur une surface de 6500m<sup>2</sup> ;
- des terrassements qui vont générer 3 000 m<sup>3</sup> de déblais et 2 500 m<sup>3</sup> de remblais qui seront réutilisés sur une piste de ski de la station Arcs 2 000 ;
- le busage du ruisseau de la Chal sur 60 mètres de long ;
- le défrichement de 2500m<sup>2</sup> de pessières ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43 b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone fortement anthropisée et en dehors des zonages réglementaires de protection ;

**Considérant** qu'il est annoncé en matière de gestion :

- des impacts et ruissellements potentiels liés à la traversée par le projet du ruisseau de la Chal ainsi que d'un second écoulement, que le projet fera l'objet d'études hydrauliques conduites lors de la

- procédure de déclaration dans le cadre du régime loi sur l'eau, permettant d'évaluer les effets cumulés des différents aménagements sur ces cours d'eau à l'échelle du bassin versant ;
- des impacts potentiels sur la biodiversité, que les mesures mises en œuvre (modification du tracé initial, calendrier retenu en dehors des périodes de reproduction,) afin d'éviter la flore (gagée jaune) présente en amont du projet et de réduire les éventuelles incidences du projet sur la faune présente sur le site (lézard des murailles, écureuil roux et le cortège d'oiseaux nicheurs) ;
  - des impacts sur la pessière, que le projet fera l'objet d'une demande de défrichement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « Aménagement de la piste retour jardin alpin », objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2463 présenté par la société ADS, pétitionnaire, concernant les communes de Bourg Saint Maurice et Landry (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/3/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code

de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03